



CHAPITRE XXXI.

VENDOME DUCHE - PAIRIE.



De Bourbon.

VENDOME ville de France, au couchant de la Beaufse est bâtie sur la Loir, A
& est capitale d'un petit pays, dit le Vendomois, entre la Touraine, le Perche, l'Anjou & le reste de la Beauce. Le Vendomois a eu ses comtes particuliers jusqu'en 1375. que CATHERINE de Vendôme fille de Jean VI. du nom, comte de Vendôme, & de Jeanne de Ponthieu, & femme de Jean de Bourbon I. du nom, comte de la Marche, succeda à son frere BOUCHARD VII. comte de Vendôme, mort sans enfans. LOUIS de Bourbon, second fils de Jean I. comte de la Marche, & de Catherine de Vendôme, herita de ce comté, & fit la *branche des comtes de Vendôme rapportez tome 1. de cette histoire, p. 322. & suiv.* Ce comté fut érigé en duché-Pairie en faveur de CHARLES de Bourbon duc de Vendôme, pere d'Antoine de Bourbon roy de Navarre, & ayeul d'Henry IV. roy de France, par lettres du roy François I. données à Paris au mois de fevrier 1514. registrées au parlement le 6. mars suivant & en la chambre des comptes le 23. may 1516. Ce duché fut réuni au domaine de la couronne & la Pairie éteinte, lorsqu'Henry IV. devint roy l'an 1589. ce prince par contrat du 3. avril 1598. & par lettres patentes données à Nantes le 15. du même mois, & enregistrées le 24. juillet suivant, donna le duché de Vendôme pour le tenir en Pairie à CESAR son fils naturel, pour en jouir & de tous les droits, autoritez & prééminences attribuez à la Pairie de Vendôme, comme les prédecesseurs du roy ducs de Vendôme en avoient joui, & à la charge que Cesar, ses enfans & leurs descendans venant tous à manquer, la fille & les autres enfans que le roy pourroit avoir de Gabrielle d'Estrees duchesse de Beaufort, y succederoient. Sa posterité en a joui jusqu'au 11. juin 1712. qu'il fut réuni à la couronne, & la Pairie éteinte par le décès sans enfans de LOUIS-JOSEPH duc de Vendôme, arrivé à Vinaroz en Espagne. Ces derniers ducs de Vendôme sont rapportez B
tome 1. de cette histoire, pag. 196.

La genealogie des anciens comtes de Vendôme sera rapportée cy-après au chapitre des grands-maitres des Eaux & Forêts de France.

Erection du comté de Vendôme en duché & Pairie en faveur de Charles de Bourbon comte de Vendôme.

Fevrier 1514.

I. nol. des ordon.
de François I. cotté
X. fol. 4.

FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France: sçavoir faisons à C
tous préens & à venir, que nous reduisans à mémoire que nos progeniteurs rois de France, comme toujours augustes, ont sublimé, augmenté & eslevé en excel-

- A** lence & titre d'honneur & dignitez les maisons des personnes qui leur atouchent en degré de consanguinité & lignage, & mesmement de ceux qui assistent en leurs conseils & à l'entour d'eux, & desquels les vertus resplendent, au moyen de quoy retribution leur est due, dont il soit mémoire perpetuelle. Considerans les grands & notables, vertueux & recommandables services que nostre très-cher & très-amié cousin Charles de Bourbon comte de Vendosmois, & ses prédecesseurs descendans en ligne directe de nos prédecesseurs rois de France, mesmement du roy S. Louis, ont fait par cy-devant à nos prédecesseurs, mesme à feu nostre très-cher seigneur & beau-pere le feu roy Louis dernier trespassé au fait de ses guerres, tant delà les monts au recouvrement de Gennes, que par-deçà en plusieurs & diverses lieux, où toujours s'est très-vertueusement & grandement employé, & exposé sa personne & biens en grande sollicitude & diligence sans rien y avoir épargné, tant pour la tuition & deffense de nostre royaume, que autres nos pays & seigneuries, & aussi en plusieurs autres grandes charges & affaires qu'il a eues de par nostre feu seigneur & beau-pere que de nous, esquelles l'avons employé, & que esperons par cy-après plus amplement employer, tant à l'entour de notre propre personne que à nos principaux secrets, conseils & affaires. Pour ces causes & pour la très-grande, bonne & parfaite confiance, foy & loyauté que nous avons trouvé & trouvons avoir envers nous & la chose publique de notre royaume, aussi pour la proximité & consanguinité de lignage dont il nous attient. Nous avons voulu, pour plus eslever & décorer en honneur, dignité & excellence lad. comté & seigneurie de Vendosme, qui est moult belle, ancienne & de grand revenu & estendue, & de laquelle dépend & sont tenus plusieurs beaux & grands fiefs & arrierefiefs, vasseaux, subjects, chasteaux, places & seigneuries, ériger & créer en titre de duché, & aussi de dignité de Pairie, avec ses appartenances & dépendances, comme les baronnies & chasteellenies de Montdoubleau, Montoir, Laverdin, S. Callais & autres chasteellenies & seigneuries dépendantes d'icelle comté sous le ressort de notre cour de parlement, ainsi que nos autres Pairs de France, lesquelles choses par nous meurement considerées, & que à nostre sacre & couronnement nostred. cousin nous a servi comme l'un de nos Pairs, attendu que pour le présent nous tenons en nostre domaine la pluspart des duchez & Pairies de nostre royaume, & que par l'avenement à la couronne de nostre feu seigneur & beau-pere le roy Louis dernier decedé, & de nous semblablement, les duchez & Pairies d'Orleans & Vallois sont estéintes & supprimées, & aussi celles d'Anjou, Berry & du Mayne, & pour plusieurs autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, nous de nostre propre mouvement & liberalité, certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, & eu sur ce l'avis & délibération de plusieurs princes & seigneurs de notre sang & lignage, iceluy comté de Vendosmois, baronnies & chasteellenies & seigneuries dessusd. avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes en dignité, titre, nom & preeminences de duché & Pairie. Voulons & nous plaist iceluy estre dit, nommé & appelé le duché de Vendosmois, pour en jouir & user par nostre cousin, ses hoirs & successeurs masculins à toujours perpetuellement, à titre de duc & Pair de France, avec les honneurs, prérogatives & préeminences appartenans à duc & Pair, & ainsi que nos autres Pairs jouissent, soit tant en justice, juridiction qu'autrement, & sous le ressort de nostre cour de parlement, en ce non compris les cas royaux dont la connoissance appartient à nos juges, pardevant lesquels nous voulons iceux ressortir comme ils ont accoutumé, & qu'ils soient tenus, censez, reputez & appelez ducs d'iceluy duché de Vendosmois & Pairs de France, & le tenir de nous & de la couronne de France, à une seule foy & hommage, & de laquelle Pairie dès à présent nostre cousin nous a fait le serment de fidelité; pourveu toutesfois que au deffaut d'hoirs masculins ladite dignité de Pairie sera estéinte & supprimée, & retournera lad. juridiction à son premier estat, tout ainsi que si ladite érection de Pairie n'avoit esté faite, demeurant neantmoins icelle comté en titre & dignité de duché, pour estre l'heritage des heritiers de nostre cousin, venans & procedans de ligne feminine & des ayans causes d'eux. Si donnons en mandement par cesd. présentes à nos amez & feaulx conseillers les gens tenans & qui tiendront nostre cour de parlement, les gens tenans nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers, officiers & subjects, ou à leurs lieutenans & à chacun d'eux, si comme à luy appartenra, que de nostre présente création & érection dudit duché & Pairie de Vendosmois, & de tout le contenu en ces présentes ils fassent, souffrent & laissent nostre cousin jouir & user plainement, paisiblement, entierement & perpetuellement, sans en celuy mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores, ne pour le temps à venir aucun ennuy, destourbier ou empeschement au contraire; & ces présentes afin de perpetuelle mémoire, fassent enregistrer en nostre cour de parlement, chambre des comp-

Mem. de la ch.
des comptes, cotté
Z. fol. 206.
Du Tillet, des
Pairs de France.
Coquille, des
Pairs de France p.
527.

Recueil de pieces
concernant l'affaire
de M.M. de Vendôme
& d'Elbeuf, en
1649. in 4.



au comte de la Rochelle et de la Roche
de Vendosme, comte de Touraine, le Prieur
de Montdoubleau, comte de Vendosme, de
de Jean II. de son, comte de Vendosme, de
de Jean I. de son, comte de la Marche,
comte de Vendosme, comte de LORRAINE
de la Marche, de de Colonne de Vendosme,
comte de Vendosme rapporte avec le
trige de la Roche-Prieur en l'aveu de CHARLES
de Bourbon roy de Navarre, de quel
roy Louis I. donna à Paris au mois de
mars l'aveu de la chambre des comptes &
de la couronne de la Pairie de Paris, ins-
trument par lequel le 10. avril 1314. & par les
quels nos, de nosseigneurs de la pairie de
Paris en l'aveu de CHARLES I. son frere
entre les preeminences attribuées à la Pairie de
Paris de Vendosme avant par. & à la
seigneurie de Vendosme avec le comte de
de Galinde d'Elbeuf duc de Beauce
en l'aveu de LOUIS-JOSEPH duc de
de Vendosme rapporte

condition sera rapporte par le
de Paris

de Paris de Charles de Savin au
de Paris

de Paris de France & de Paris à C
de Paris à Paris que nos preeminences
de Paris, rapporte & de Paris

tes à Paris, & par-tout ailleurs où il appartiendra ; car tel est notre plaisir, & à notred. cousin, pour les causes que dessus, l'avons octroyé & octroyons de grace speciale par celdites présentes ; & affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à celdites présentes. Donné à Paris au mois de fevrier, l'an de grace mil cinq cens quatorze, & de notre regne le premier. *Sic signatum supra plicam*, par le Roy, vous le sieur de Boisly grand-maitre de France, & autres présens, ROBERTET. *Visa contentor*, BERTHELEMY.

Lecta, publicata & registrata Parisiis in parlamento sexta die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-quarto. Sic signatum, PICHON. Collatio facta est cum originali.

Extrait des registres des ordonnances royales registrées en la cour de parlement. Ainsi signé, DU TILLET.



DES PAIRS DE F
 CHAPIT
 CHATELLERAU
 CHATELLERAUD, ville de Fr
 d'abord le titre de viconte. Le
 de broier 1714. registrées le 4. avril la
 nait. Mathoite, S. Remy, Puy-Mal
 de Champagne, de enge le tout en
 lin. viconte de Chateillard, secon
 ler. le de Clave de Gouzaque. Ce pr
 CHARLES duc de Bourbon comen
 tout. Les biens de ce dernier avec e
 Rome le 6. may 1717. le duche de Cha
 d'Anjouine, croizéne fils de France
 entre le roy le Louis de Savoie, fut
 registrée le 21. decembre 1717. Cert
 le viconte LOUISE de Bourbon leue de
 viconte de Chateillard. par lettre
 may 1719. Les lettres furent revoc
 vus 1721. La renaisance du 17. avri
 nelière le 12. jan 1740. registrées
 en possession du duche de Chateillard
 sage, ce qui fut confirmé par le mar
 tre 1744. entre le roy & l'empereur
 viconte de descender & registrées le 9.
 en 1749. par avec des maris, le duche
 France comte. Le roy Henri II. par let
 mil cinq cens quarante-trois en le duc
 Charles II. le duche depuis à MARIE le
 France de Montmorency y renaisance de
 C. le 12. may 1666. registrées le 11. octob
 de le 12. may 1674. de renaisance par
 échange de biens que avec d'Anjou
 la même chose que avec d'Anjou
 parlement le 17. may 1674. de France
 par autres lettres renaisance de France
 registrées le 11. may 1674. le duc de
 viconte de Chateillard. par lettres
 tout n'est qu'une fille MARIE le Roy
 ne, mariée 1666. à GASTON
 Sans III.